



+
Ville d'Essert

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
16 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Dominique JEANNIN, Maire.

Présents : Dominique JEANNIN, Alain BURGER, Séverine MOINAULT, Daniel MAZZEGA, Delphine MACCHI, Jean-Jacques LANG, Nina OLOFSSON, Corinne SAUR, Danielle MARTIN, Hafida BERREGAD, Ethem KOKCU, David NAEGELY, Hélène GRISEY, Sarah CHERFAOUI.

Absents représentés : Jean-Pierre SPADONE représenté par Jean-Jacques LANG, Myriam MADONNA représentée par Ethem KOKCU, Daniel MIU représenté par Nina OLOFSSON, Sophie MARAZZATO représentée par Delphine MACCHI, Antoine MOREL représenté par Hafida BERREGAD, Matthieu RETAUX représenté par Sarah CHERFAOUI, Jacques PELTIER représenté par Danielle MARTIN, Marie-Claude CHITRY-CLERC représentée par Dominique JEANNIN.

Absent : Caroline LEUCK.

Secrétaire de séance : Sarah CHERFAOUI

Monsieur le Maire ouvre la séance à est procède à l'appel. Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h05.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance prit au sein du conseil municipal, **Madame Sarah CHERFAOUI** a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Avant de débiter l'ordre du jour Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux

- que suite à une erreur, la délibération prévue au point n° 10 de l'ordre du jour « Renouvellement agrément service civique » est retirée. Ladite convention étant toujours en cours.
- que suite à la réception d'un courrier de la Préfecture, l'arrêté de délégation de Madame Nina OLOFSSON a été revu afin qu'il soit plus précis (lecture de l'arrêté n° 21.179).
- que les servitudes d'utilité publique (SUP) qui grevaient la commune avaient été modifiées et que par conséquent et à la demande de la Préfecture le Plan Local d'Urbanisme a été modifié par arrêté.

1) Convention de formation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort dans le cadre de la formation initiale « Sauveteur Secouriste du Travail ».

Dossier présenté par
Séverine MOINAULT

La commune d'Essert souhaite former ses agents afin de leur dispenser une formation initiale « Sauveteurs Secouristes du travail » en vue d'être capable d'intervenir efficacement, face à une situation d'accident de service, en portant secours à la ou les victimes(s).

Pour ce faire une convention de formation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Territoire de Belfort est nécessaire.

La formation initiale se déroulera sur 2 jours.

Le coût forfaitaire de cette formation à la charge de la commune s'élève à 96 € TTC par agent. Ce tarif comprend la rémunération du formateur et les frais de reprographie. Les frais de repas du midi sont à la charge de la collectivité.

En 2022, **8 agents** sont concernés par cette formation, soit un montant total TTC de **768 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- **De réserver les crédits correspondants au budget.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Formation initiale Sauveteur Secouriste du Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

2) Convention de formation avec le Centre de Gestion de la Fonction dans le cadre de la formation « Maintien et actualisation des compétences « Sauveteurs Secouristes du travail »

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

La commune d'Essert souhaite former ses agents afin de maintenir et d'actualiser leurs compétences « Sauveteurs Secouristes du travail » en vue d'être capable d'intervenir efficacement, face à une situation d'accident de service, en portant secours à la ou les victimes(s).

Pour ce faire une convention de formation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Territoire de Belfort est nécessaire.

La formation dispensée se déroulera sur 1 journée.

Le coût forfaitaire de cette formation à la charge de la commune s'élève à 54 € TTC, par jour et par agent. Ce tarif comprend la rémunération du formateur et les frais de reprographie. Les frais de repas du midi sont à la charge de la collectivité.

En 2022, **6 agents** sont concernés par cette formation, soit un montant total TTC de **324 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **De réserver les crédits correspondants au budget.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Maintien et actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

3) Convention de formation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort dans le cadre de la formation « Manipulation des Extincteurs ».

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

La commune d'Essert souhaite former ses agents à la manipulation des extincteurs en vue d'être capable de réagir lors d'un début d'incendie en utilisant les moyens de premiers secours.

Pour ce faire une convention de formation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort est nécessaire.

La formation dispensée se déroulera sur 1/2 journée.

Le coût forfaitaire de cette formation à la charge de la commune s'élève à 36 € TTC, par jour et par agent. Ce tarif comprend la rémunération du formateur et les frais de reprographie.

En 2022, **6 agents** sont concernés par cette formation, soit un montant total TTC de **216 €**.

Dans le cas où des places reste disponibles, les élus pourraient y participer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **De réserver les crédits correspondants au budget.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Formation extincteurs » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.**

- De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.
- De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

4) Avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle proposée par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

Suite à des discussions au sein du Centre de Gestion du Territoire de Belfort et les communes adhérentes, il est apparu que l'article 8 de la convention n'était pas suffisamment précis quant aux modalités de paiement des activités de tiers-temps, c'est-à-dire toutes celles fournies par le médecin de prévention hors consultation.

Au vu du rapport présenté par le président du Centre de Gestion du territoire de Belfort, une modification par avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle est proposée par le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

L'article 8 de cette dernière est en effet insuffisamment précis quant aux modalités de financement de l'activité du médecin en tiers-temps ; c'est-à-dire pour toutes les actions hors consultation comme la participation aux organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, etc.).

Même si les activités en question sont listées comme mobilisables par l'adhérent, leur coût n'apparaît pas directement dans la convention.

Ces interventions sont pour autant payées par le Centre de gestion à son collègue doubsien sur la base d'une demi-journée d'activité (440 €) ou d'une journée pleine (880 €). Soit environ 5,5 visites pour une demi-journée et 11 pour une journée complète.

Le conseil d'administration du centre de gestion, dans une délibération du 1er octobre 2021, a décidé de clarifier cette situation par une modification de l'article 8 de la convention prévoyant que les coûts de tiers-temps du médecin facturés par le centre de gestion du Doubs à son homologue Terrifortain sont intégralement répercutés sur l'adhérent ayant émis la demande d'intervention, sauf si ce dernier est rattaché au comité technique/comité social territorial du centre de gestion.

Cette modification n'apporte donc guère de changement pour la très grande majorité des adhérents de ce service mais seulement pour les collectivités disposant de leurs propres instances paritaires.

L'avenant précise encore qu'un refus de signature entrainera la caducité pure et simple de l'actuelle convention d'adhésion de la collectivité en cause au 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire prend la parole et précise que cela ne change rien pour la commune car la collectivité n'a pas de comité technique ni CHSCT.

Madame Sarah CHERFAOUI souhaite informer de l'existence de l'OPSAT (Organisme pour la Prévention des risques Professionnels et de la Santé au Travail) et qu'il serait bien d'y adhérer. L'OPSAT propose des interventions plus pérennes que le Centre de Gestion.

Monsieur Dominique JEANNIN souhaite savoir ce qu'il en est en terme de coût.

Madame Sarah CHERFAOUI lui précise que c'est plus cher, mais plus pérenne.

Monsieur Dominique JEANNIN annonce qu'une réflexion pourra être menée à la prochaine convention pour savoir si la commune a intérêt à passer par cet organisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du centre de gestion.**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

5) Nomination des membres de la Commission de contrôle des listes électorales.

**Dossier présenté par
Monsieur le Maire**

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, le législateur a créé une commission de contrôle dans chaque commune (art L 19, I), compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral.

La commune d'Essert faisant partie de la catégorie des communes de 1000 habitants et plus (art. L. 19 V et VI du code électoral), la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux.

Compte tenu de la présence de 3 listes représentées au conseil municipal la répartition sera la suivante :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Attention, il existe des fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle

- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- Dès lors qu'un adjoint spécial est conseiller municipal et qu'il est dépourvu de toute délégation, il peut être membre de la commission de contrôle.
- Le délégué désigné par le préfet et par le président du tribunal de grande instance ne peut être conseiller municipal ou agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communs membres de ce dernier.

Suite aux dernières élections municipales qui ont eu lieu en septembre 2021, il convient de constituer une nouvelle commission, aussi il est proposé au conseil municipal la liste suivante :

- Hafida BERREGAD
- Jean-Pierre SPADONE
- Corinne SAUR
- Caroline LEUCK
- Jacques PELTIER

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **De proposer à Monsieur le Préfet de nommer les 5 membres ci-dessus comme membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Essert.**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

6) Renouvellement de la convention de déneigement ZAC du Port – Rue du Port et Rue des Carrières.

**Dossier présenté par
Alain BURGER**

La commune d'Essert procède pour le compte du Grand Belfort Communauté d'Agglomération au déneigement de voies déclarées d'intérêt communautaire et notamment les voies des zones d'Activités d'Intérêt Communautaires.

La commune d'Essert est concernée pour les voies suivantes : ZAC du Port, rue du Port et rue des Carrières.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération propose de renouveler la convention de 2017 qui est arrivée à terme.

La nouvelle convention est établie pour une durée de 5 ans et s'appliquera dès l'hiver 2021/2022. La prise en charge s'effectue au prix forfaitaire de 2938 € TTC par kilomètre de voirie entretenue et par hiver, soit pour la commune d'Essert, 1809.81 € pour 0.616 kms de voies concernées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De répondre favorablement à la proposition du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.**
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**
- **De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et transmise en Préfecture du Territoire de Belfort par télétransmission. à l'intéressé, ainsi qu'au trésorier payeur général.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire**

7) Rectification de la délibération n° 21.52 concernant la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT

**Dossier présenté par
Monsieur le Maire**

CONSIDERANT que dans sa délibération n° 21.52 en date du 21 octobre 2021, le conseil municipal avait consenti, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'assurer une bonne administration communale pour la durée du présent mandat.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier le point 9 de la délibération n° 21.52 : « 9- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;* » afin de retirer la mention « *dans les cas définis par le conseil municipal* ».

Il est proposé au conseil Municipal de donner son accord pour rectifier le point 9 de la délibération n° 21.52 comme précisé ci-dessus et de reconduire tous les autres points précédemment votés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce dossier et en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- **De rectifier le point 9 comme indiqué dans l'exposé**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à exercer les attributions ci-dessous :**
 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 €
 2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
 8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 €
 9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 4 000 €
 11. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000€
 13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie de la collectivité, ainsi qu'à la Préfecture du Territoire de Belfort**

8) Subvention accordée aux écoles d'Essert pour l'achat d'ordinateurs pour les postes de direction

**Dossier présenté par
Delphine MACCHI**

Il est proposé d'octroyer une subvention à chaque école au prorata du nombre d'enfants inscrits dans la base élèves au 01/01 le montant est de 10€ /enfant

Soit pour :

- Primaire Tazieff 1500 €
- Élémentaire Cousteau 1270 €
- Maternelle Cousteau 830 €
-

La dotation des postes informatiques dans les écoles est désormais de la compétence du Grand Belfort qui a fait le choix d'ordinateurs fixes pour les postes de direction. Or la crise sanitaire a montré que la possibilité du télétravail est devenue une nécessité et que l'utilisation d'un ordinateur portable permettrait d'assurer pleinement les fonctions de direction en présentiel et en distanciel.

Il est donc proposé d'ajouter une subvention de 650 € par école pour l'achat d'un ordinateur portable et logiciels nécessaires pour le poste de direction.

L'ordinateur devient propriété de l'école.

Le montant total de la subvention pour chaque école s'élève à :

- OCCE Primaire Tazieff **2150 €**
- OCCE Élémentaire Cousteau **1920 €**
- OCCE Maternelle Cousteau **1480 €**

Monsieur le Maire explique aux conseillers que cette démarche consiste à contourner la compétence informatique du Grand Belfort Communauté d'Agglomération. En effet, ce dernier avait fait le choix de mettre à disposition des unités fixes mais que les postes de direction ont souhaité avoir plus de mobilité. Cette opération va se faire en lien avec le correspondant informatique de la commune qui se chargera du choix d'un matériel plus adapté.

Monsieur Daniel MAZZEGA regrette que ni le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ni l'Education Nationale ne donnent les moyens aux enseignants pour travailler correctement.

Monsieur le Maire souligne néanmoins que le bénéfice obtenu (matériel informatique et vidéoprojecteur) est bien supérieur à la contrainte d'acheter 3 portables.

Monsieur Daniel MAZZEGA ajoute que la commune d'Offemont a fait remonter cette problématique au Grand Belfort Communauté d'Agglomération mais cela n'a pas abouti.

Madame Delphine MACCHI dit que le même problème se pose pour des téléphones portables. En effet, les directrices d'école utilisent leur téléphone portable personnel pour ce qui est de joindre l'administration et les parents d'élèves. Cette problématique devrait également être remontée à l'inspection académique et au Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Madame Sarah CHERFAOUI rappelle que la commune dispose de 11 portables téléphoniques et qu'ils pourraient être mis à la disposition des enseignantes.

Monsieur le Maire précise que pour l'instant une mise à jour est en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à la majorité, 1 abstention (Daniel MAZZEGA) et 21 pour, décide :

- **D'accorder les subventions aux coopératives scolaires tel qu'indiqués ci-dessus :**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

9) Demande de subvention pour l'achat de capteurs CO2 dans les écoles

**Dossier présenté par
Alain BURGER**

Afin de lutter contre la transmission du SARS-CoV2 en milieu scolaire, la commune d'Essert souhaite doter les salles de classe des trois écoles communales de capteurs de CO2.

Le ministère a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs de CO2. Un dossier de demande de subvention est à déposer avant le 31 décembre 2021.

Le montant de l'aide demandée est déterminé en tenant compte de plusieurs critères :

- le nombre d'élèves relevant des écoles publiques (1^{er} degré) situées sur la commune (données de l'année scolaire 2020-2021) : un montant forfaitaire de 2 € par élèves est appliqué ;
- le nombre total de capteurs achetés et livrés dans les écoles : un montant forfaitaire de 50 € par unité est appliqué ;
- le coût d'acquisition réel TTC de ces capteurs de CO2 par la collectivité.

Cette participation exceptionnelle de l'Etat étant forfaitaire et devant garantir un traitement identique sur le territoire, indépendamment des choix opérés par chacune des collectivités, le montant de la subvention correspond au plus petit de ces trois plafonds.

DEPENSE		RECETTE	
Détail	Montant	Détail	Montant
Achat de 15 Sondes CO2	1734.54 TTC	Subvention sollicitée (360 élèves x 2 €)	720.00 €

Madame CHERFAOUI indique que les procédures mises en place dans le cadre de la pandémie demandent une ventilation régulière des locaux mais ne créent pas d'obligation de réaliser un tel achat qui semble superflus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention à l'Etat pour l'achat de capteurs de CO2 et à signer tout document s'y rapportant

Madame Sarah CHERFAOUI dit qu'il n'y a aucune obligation réglementaire sur ce sujet. Il faut respecter des recommandations. Il n'y a donc pas d'intérêt d'acheter des capteurs de CO2.

Monsieur le Maire dit que « c'est juste psychologique que par nécessité » mais l'avantage des capteurs est que c'est un indicateur.

Madame Sarah CHERFAOUI pense que cet investissement n'a pas grand intérêt.

Monsieur le Maire répond que l'investissement est limité et qu'il permet de rassurer les parents et les enseignants qui en ont fait la demande.

Monsieur David NAEGELY demande ce qu'il se passe quand les capteurs ne sont pas au vert.

Monsieur le Maire répond que le cas échéant il faut aérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à la majorité : 1 abstention (David NAEGELY), 2 voix contre (Sarah CHERFAOUI, Matthieu RETAUX), décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention à l'Etat pour l'achat de capteurs de CO2 et à signer tout document s'y rapportant.**

10) Autorisation de recrutement d'agents contractuels

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°, 3-2°, 3-1, 3-2 et 3-3

CONSIDERANT pour des questions pratiques, il est nécessaire de permettre le recrutement :

- D'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ;
- D'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités ;
- D'agents contractuels pour faire face temporairement à un recrutement d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. »

CONSIDERANT que « sous réserve de l'article 34 de la loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

1 : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

2 : pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Madame Sarah CHERFAOUI suggère d'utiliser l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il s'agit des contrats que l'on peut conclure sur 3 ans renouvelables une fois et qui dépendent des besoins liés à la nécessité de service. Il y a plus de démarches si on ne met pas cet article.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire :

- **À recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1°, 3-2°, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions mentionnées ci-dessus, lorsque les nécessités de service le justifient.**
- **De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

11) Achat et distribution de bons cadeaux au profit des enfants du personnel communal

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

VU :

- la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
- les règlements URSSAF en la matière,
- l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

La commune d'Essert souhaite attribuer des chèques cadeaux aux enfants des agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI) Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présent dans la collectivité au 25 décembre.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 70 € par enfant jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire (soit 21 enfants pour un montant global de 1470€)

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élus en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De dire que la commune offre pour le Noël des enfants du personnel la somme de 70 euros en bons cadeaux aux enfants des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires avant titularisation, contractuels de droit public ou privé) jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire.**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

12) Cession d'un véhicule communal

Dossier présenté par
Alain BURGER

La commune d'Essert souhaite procéder à la cession du véhicule Renault (camion-benne) immatriculé 542 HF 90 acheté le 02/12/2008 ainsi que les équipements suivants : lame de déneigement et matériel de salage.

Considérant que ledit véhicule et ses équipements étaient principalement utilisés pour effectuer le déneigement dans la commune.

Considérant que ledit véhicule nécessite d'importantes dépenses de remise en état.

Considérant qu'une convention de déneigement a été passée le 28 octobre 2019 avec la SAS Kalbe pour effectuer le déneigement de nombreuses rues pour le compte de la commune. Cette société a pris ce véhicule en location.

La commune envisage l'achat prochain d'un véhicule plus conforme à ses besoins et aux nécessités de service

Monsieur le Maire souhaite remercier Monsieur Kalbe de n'avoir pas augmenté son forfait malgré d'ajout de 2 km supplémentaires.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à céder ledit véhicule et ses équipements à la SAS Kalbe sise 2 rue du Générale de Gaulle à Essert pour un montant de 20 000 €

Madame Sarah CHERFAOUI souhaite savoir si les crédits ont été inscrits.

Monsieur le Maire répond qu'il faudra inscrire le montant de la vente dans la DM

Monsieur le Maire précise que ledit véhicule, acheté en 2008 est trop gros et qu'il est très peu utilisé. La commune n'a plus de personnel pour le conduire. Depuis 2 ans, Monsieur Kalbe payait à la commune une location pour ce véhicule. La commune souhaite faire l'acquisition d'un petit camion à plateau type petit utilitaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser Monsieur le Maire à céder ledit véhicule et ses équipements à la SAS Kalbe pour un montant de 20 000 €.**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires**

13) Décision modificative

Dossier présenté par
Nina OLOFSSON

CONSIDERANT que suite à une erreur d'imputation en 2020 concernant le paiement de la CAF d'un montant de **30 458,96€** concernant les travaux du local ALSH, Pomme d'Api, et réparti comme suit : une subvention de 13 958.96 € pour rénovation, aménagement et mise aux normes d'un local, un prêt de 16 500 € et une subvention de 2 300 € pour l'achat de mobilier et matériel.

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable du Belfort 1 nous demande de régulariser cette écriture à l'aide d'une délibération modificative.

Le titre 108/2020 de 30 458.96€ a été imputé à l'article 1328 "subvention autres" alors qu'il devait être imputé comme suit :

- une partie à l'article 1328 pour le montant de la subvention de 13 958.96€
- une partie à l'article 16818 pour le montant du prêt de 16 500.00€

Le titre 104/2020 de 2 300.00€ a été imputé à l'article 1341 subvention DETR alors qu'il devait être imputé à l'article 1328 comme le titre 108.

Pour rectifier, il faut :

- émettre une annulation partielle du titre 108 /2020 pour 16 500.00 €.
- émettre un titre à l'article 16818 au nom de la CAF pour 16 500.00 €.
- émettre une annulation du titre 104/2020 pour 2 300.00€.
- émettre un titre à l'article 1328 au nom de la CAF

Dans le cadre de la délibération 21.093 la commune a décidé de céder un véhicule communal à la société Kalbe pour un montant de 20000€. Pour l'exactitude des comptes il est nécessaire d'inscrire cette somme au budget en section d'investissement au chapitre 024

R/D	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
D	13 – Subvention investissement	1328 - Autres	+ 16 500 €
R	16 – Emprunts et dettes assimilées	16818 – Autres emprunts / Autres prêteurs	+ 16 500 €
D	13 – Subvention investissement	1341 – DETR	+ 2 300 €
R	13 – Subvention investissement	1328 - Autres	+ 2 300 €
R	024- cession véhicule		20 000 €

Pour résumer, Monsieur le Maire revient sur les faits et dit que c'est au moment de la réclamation par la CAF du 1^{er} remboursement du prêt que la commune s'est rendu compte de l'erreur d'affectation. Le montant avait été affecté en subvention ce qui empêchait le trésorier payeur de rembourser le prêt. Quant à la subvention DETR, celle-ci a été inscrite au mauvais article ce qui nécessite la rectification au bon article.

En définitive, ces corrections ne changent rien dans les écritures, c'est un simple jeu d'écriture.

Le seul changement au niveau budgétaire est l'inscription des 20 000 € pour la cession du véhicule.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'autoriser la modification budgétaire suivante :

- **En recette :**
 - **Au chapitre 16 article 16818 : 16 500.00€**
 - **Au chapitre 13 article 1328 : 2 300.00€**
 - **Au chapitre 024 cession véhicule : 20 000€**
- **En dépense :**
 - **Au chapitre 13 article 1328 : 16 500.00€**
 - **Au chapitre 13 article 1341 : 2 300.00€**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de ce dossier et en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative.

La présente délibération sera transmise au bénéficiaire et la Préfecture du Territoire de Belfort par télétransmission ainsi qu'au trésorier payeur général

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

14) Contrat surcroît d'activité

Dossier présenté par
Séverine MOINAULT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 1. - 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°19.28 en date du 24 juin 2019 autorisant le recrutement d'agents portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la candidature reçue et le certificat médical attestant de l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions postulées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renfort d'équipe ;

Monsieur le Maire propose :

- La création d'un emploi non permanent à temps non complet 8/35^{ème} au grade d'adjoint d'animation territorial pour une durée d'une année à compter du 16 décembre 2021, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 12 octobre 2021 au 7 juillet 2022 inclus
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire souligne l'urgence de passer cette délibération.

Madame Sarah CHERFAOUI prend la parole est rappelle que la délibération n° 19.28 citée dans les visas est une délibération de principe et qu'elle ne crée pas d'emploi.

Madame Sarah CHERFAOUI rappelle également que le nom des agents ne doit pas être écrit dans le corps de la délibération.

Madame Sarah CHERFAOUI précise qu'un poste ne peut pas être créé rétroactivement et qu'il faut le créer maintenant, soit à compter du 16 décembre 2021 et conseille de le faire pour une durée d'un an.

Madame Sarah CHERFAOUI souhaite que tableau des effectifs soit communiqué.

Monsieur le Maire répond qu'il le fera préparer.

Madame Delphine MACCHI s'étonne que la délibération n'autorise pas le Maire à recruter sans passer une délibération.

Madame Sarah CHERFAOUI explique que la délibération permet de recruter mais que le poste doit être préalablement ouvert.

Pour conclure, Monsieur le Maire propose d'ouvrir le poste pour une durée d'un an à compter du 16 décembre 2021 et de passer un contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- La création d'un emploi non permanent à temps non complet 8/35^{ème} au grade d'adjoint d'animation territorial pour une durée d'une année à compter du 16 décembre 2021, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 12 octobre 2021 au 07 juillet 2022 inclus,
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.
- De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

Questions et informations diverses :

CCAS :

Madame Danielle MARTIN prend la parole pour faire un bilan des activités du CCAS pour le mois de décembre.

- 76 colis ont été remis et 30 restent encore à être distribués.
- Le repas de Noël du 5/12/2021 des aînés a été annulé compte tenu des risques engendrés par l'épidémie de Covid.
- Des repas individuels ont été confectionnés par la boucherie Jacquemain et proposés aux 65 inscrits au repas. Succès de l'opération.
- Repas Maison « Ages et vie ». Le moment convivial fut également très apprécié par les convives.

Monsieur le Maire tient à souligner la réactivité de la boucherie Jacquemain et félicite l'équipe municipale pour sa décision.

Marché assurances :

Monsieur le Maire et Monsieur Alain BURGER exposent à l'assemblée les résultats de la consultation pour le renouvellement du Marché assurances de la commune.

Le marché était composé de 4 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilités et risques annexes
- Lot 3 : Véhicules à moteurs e risques annexes
- Lot 4 :Protection fonctionnelle des agents et des élus

Groupama et SMACL ont soumissionné.

Après analyse par la société de Consulting ARIMA et après présentation des offres à la commission d'appel d'offre, les lots ont été respectivement attribués à Groupama pour le Lot 1 et SMACL pour les Lots 2-3 et 4.

Radars :

Monsieur Dominique JEANNIN informe l'assemblée que suite à une réunion avec la Préfecture, la commune sera prochainement dotée de deux dispositifs de contrôle :

- Fixe ETU (situé à l'entrée de la commune)
- Dexter (5 circuits hors zones urbaines + 2 véhicules)

Il s'agit d'une phase d'expérimentation de 6 mois sans contravention. A terme, les contrôles porteront sur la vitesse, les feux rouges, le port de la ceinture de sécurité, les téléphones portables au volant et les assurances.

Monsieur Alain BURGER précise que le candélabre sera installé semaine 7.

Mise à jour du PLU :

Monsieur Jean-Jacques LANG explique que la commune a été rappelée à l'ordre par la Préfecture pour mettre à jour le plan local d'urbanisme concernant les modifications des servitudes d'utilité publique suite à l'abrogation des servitudes radio-électriques. Les annexes ont donc été mises à jour par arrêté.

Convention territoriale globale :

Madame Delphine MACCHI ajoute que la convention territoriale globale est terminée et qu'elle sera signée le mercredi 19 janvier 2022 à 9 heures. Chacun est invité à participer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance et donne la parole au public. Aucune intervention du public.

Fin de la séance à 19h11

☪ - - - ☪

Fait à Essert, le 04 janvier 2022

**Dominique JEANNIN
Maire**

Affiché le :

Retiré le :